

[TRANSLATION]

1. Approval of and accession to this Convention shall not mean that the Republic of Iraq is bound by the provisions of article 2, paragraphs (f) and (g), of article 9, paragraphs 1 and 2, nor of article 16 of the Convention. The reservation to this last-mentioned article shall be without prejudice to the provisions of the Islamic Shariah according to women rights equivalent to the rights of their spouses so as to ensure a just balance between them. Iraq also enters a reservation to article 29, paragraph 1, of this Convention with regard to the principle of international arbitration in connection with the interpretation or application of this Convention.

2. This approval in no way implies recognition of or entry into any relations with Israel.

Registered ex officio on 13 August 1986.

[TRADUCTION]

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f et g de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

Enregistré d'office le 13 août 1986.